

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 129 Rect.

présenté par

M. Tardy, M. Lazaro, M. Le Fur, M. Albarello, Mme Vautrin, M. Jeanneteau,
M. Flajolet, M. Decool, M. Lefranc, M. Morel-À-L'Huissier, M. Guibal,
M. Philippe Armand Martin, M. Le Mèner, M. Maurer, M. Nicolin, Mme Levy, M. Vialatte,
M. Herbillon, M. Lorgeoux, M. Saddier, M. Colombier, M. Boënnec, M. Roatta,
M. Sordi, M. Biancheri, M. Dupont, M. Couve, M. Raison,
M. Jean-Yves Cousin, M. Mourrut et M. Mach

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant :

Après l'année : « 2007 », la fin du IV de l'article 67 de la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 est ainsi rédigée : « , du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2008 et du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2009 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette mesure a pour objet de reconduire la taxe exceptionnelle à la charge des entreprises pétrolières qui est assise sur la provision pour hausse des prix. Elle servait jusqu'ici à financer la prime à la cuve pour les ménages modestes. Il apparaît souhaitable de la maintenir.